

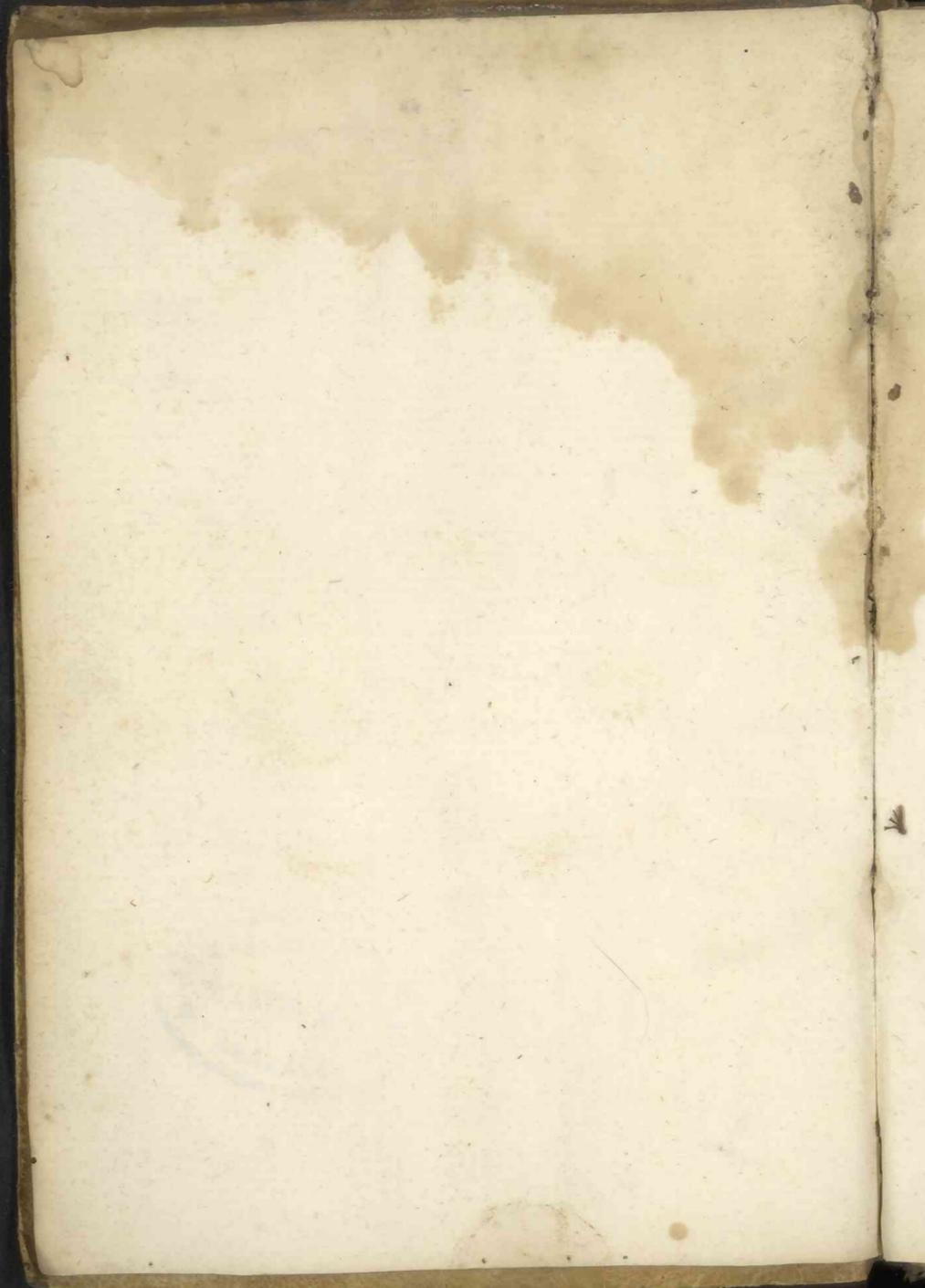
the history
of
the

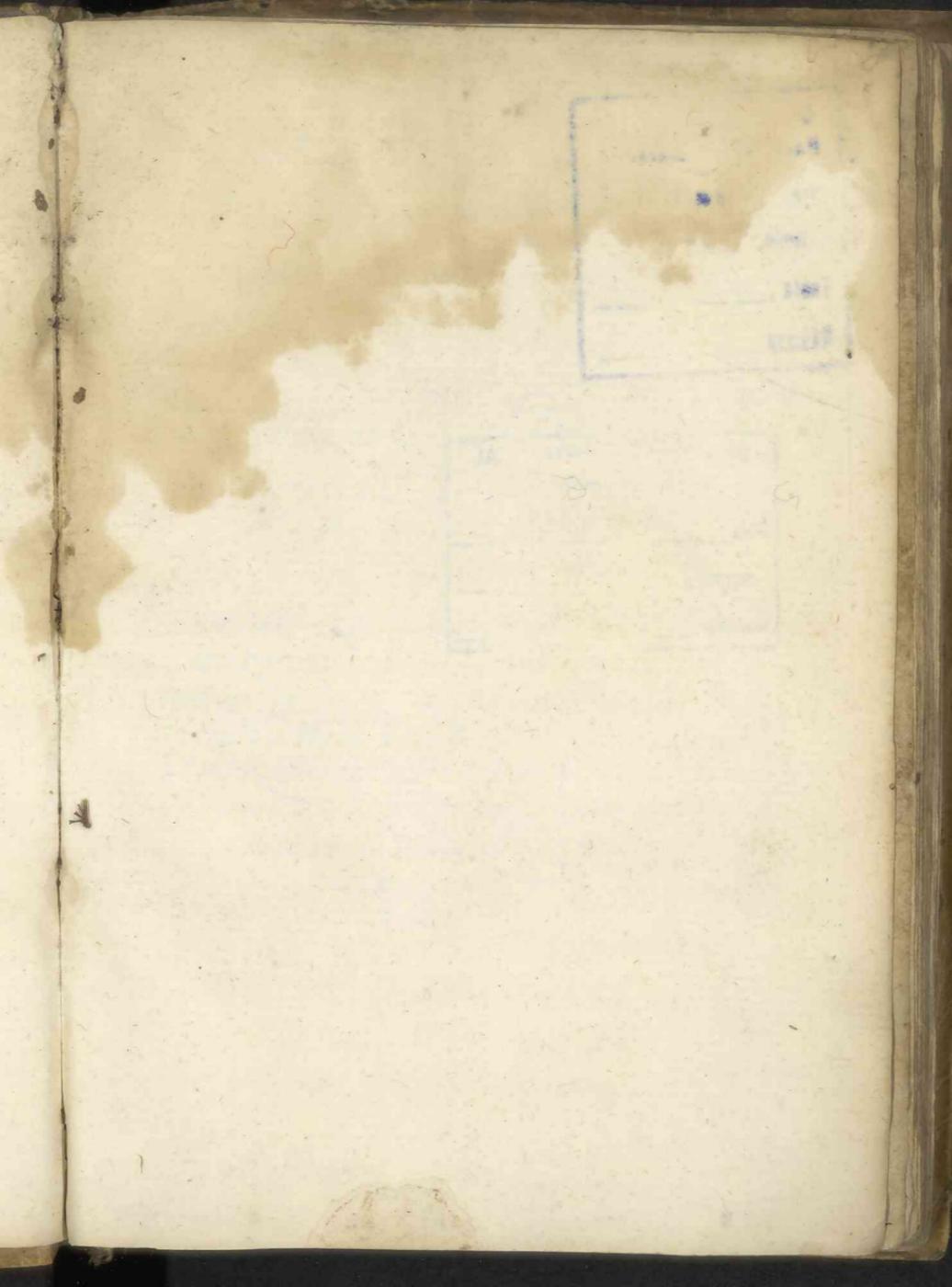
8
9
87



Mr. Sol







~~De~~
~~Paese~~
~~Idioma~~
~~Clasificación~~
Tabla 2/338
Número _____

724062892

BIBLIOTECA ESPITA REAL
GRANADA

Sala: B

Estante: 049

Número: 287

IX-2B c18

ORDONNANCE
du Roy, pour le reigle-
ment general de ses
monnoyes.

Publiee à Paris en sa Court de Parlement, le
vendredy vingt & troisieme iour de
May, mil cinq cens soixante
& douze.

Avec les lettres de declaration des xiiij. Iuing,
& ij. de Septembre audit an mil cinq cens soi-
xante doze, sur la prolongation du cours &
mise de l'eicu sol à liij. s. & autres especes d'or
à l'equipollent. Et du teston de France
pour xij. s. vj. dennois. Le tout
iusques au premier iour de
lanuier prochain
venant.

A LYON,

PAR BENOIST ODO.

En Rue Merciere, à l'enseigne du Maillet d'argent.

1 5 7 2.

Avec priuilege



Cede a la Libreria de M. M. de la Ave-

ORDONNANCE
du Roy, pour le sigle

LEVES & publiees à son de trompe & cry public, par les carrefours de la ville & faulxbours de Paris, lieux & places accoustumez à faire crys & publications, par moy Pasquier Rosignol, crieur iuré du Roynostre sire, és villes Preuosté & Viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret, trompette iuré dudit Seigneur & de trois autres trompettes, assisté de maistre Estienne de Brizac commis au Greffe de la Court des monnoies, & Charles Dornyn, Leonard de la Borde, Bertrand Martin, & Francois Ballet Huiſiers en ladi.e Court, le Mercredi deuxiesme iour de Iuillet l'an mil cinq cens soixante & douze.

Signé

P. Rosignol.

ORDONNANCE

du Roy pour le reiglement general de ses monnoyes.

Publiée à Paris en sa Court de Parlement, le Vendredy vingt & troisieme iour de May, mil cinq cens soixante & douze.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront.

Comme pour le grand desordre qui est de present au fait de noz monnoies, en ce que contre noz Edicts & ordonnances elles sont de iour à autre surhaussées de pris, & en ce surhaussement les especes estrangeres grandement aduantaigees, plus que les nostres, & plus

A ij qu'el

qu'elles ne valent aux pays mesmes où
elles ont esté forgees. Nous & noz sub
iects ayons souffert & portons vne per
te & dommaige inestimable : d'autant
que les deniers que les estrangers ont
accoustumé d'apporter en nostre Roy
aume pour le recouurement des fruiçts
& autres marchandises, qui leurs defail
lent: Ensemble les cens, rentes, & reue
nu de nous, & des Prelatz, Ducz, Com
tes, Barons de nostre Royaume, & au
tres noz subiectz paiables en argent,
sont d'autant diminuez, que lesdictes
monnoies sont montées de pris. Ou
tre les grandes pertes que nous sommes
journallement contraints porter sur
nous aux paiemens, que nous auons à
faire aux estrangers. Aussi que par le
moien du pris excessif desdictes mon
noies estrangeres, les bonnes especes
à noz coings & armes, & de noz prede
cesseurs Roys sont difformées, & noz
pays

pays spécialement limitrophes remplis
de monnoies plus foibles sans compa-
raison que les nostres. Tellement que
noz subiects sont contraints donner
proffit iusqu'à dix pour cent, affin de
commuer lesdictes especes estrange-
res en autres bônes especes, pour paier
les tailles & autres redeuances qu'ils
nous doiuent. Pour à quoy donner or-
dre & remedier, selon que l'estat de
noz affaires & commodité de nostre
peuple le pouuoit lors porter, nous
ayons par nostre Edict du moys d'A-
uril dernier tolléré le cours de nostre
Escu sol à cinquante quatre sols piece,
& ramené le cours des autres especes,
tant à noz coings & armes, que estran-
geres, à l'equipolant. En attendant vne
meilleure prouision, que nous auions
intention de mettre au faict desdictes
monnoies: lequel Edict par la malice
& desordonnee auarice d'aucuns noz



subiects, simplicité & ignorance des
autres, qui n'ont congnoissance de la
bonté interieure desdites monnoies,
n'auroit esté aucunement gardé, ains
seroit ledict escu sol depuis monté iuf-
ques à cinquante six solz, & à cinquante
sept solz en aucunes prouinces de
nostre Royaume, & lesdictes especes
estrangeres à pris encores plus hault,
sans aucune proportion ny correspon-
dance des vnes aux autres. Aquoy de-
sirans pouruoir selon la necessité &
importance de ce fait, considerant
que du bon reiglement & ordre desdi-
ctes monnoies depend la principale
partie de la bonne police de nostre
Royaume, & que ce mal croissant iou-
nellement se rendra à l'aduenir tou-
siours plus incurable: Nous aurions
fait faire plusieurs assemblees de gens
notables, tant de noz Courts de Parle-
ment, chambre des Comptes à Paris,
& Ge

Generaux de nosdictes monnoies, qu'au
tres versez & experimentez audit faict,
qui nous auroyent donné leur aduis:
Lequel veu & examiné en nostre dict
conseil, où estoyent nostre treshonno-
ree Dame & mere, noz treschers & tres-
aimez frere les ducz d'Anjou, & d'A-
lençon, & les princes & seigneurs de no-
stre conseil, auons apres meure & gran-
de deliberation statué & ordonné ce
que s'ensuit.

ET PREMIEREMENT, que sui-
uant la permission & tollerance por-
tees par nostredit Edict du mois d'A-
uril dernier, les especes d'or cy apres de-
signees, lesquelles nous voulons auoir
cours en nostre Royaume, seront mises
& allouees iusques au premier iour d'A-
uril prochain, pour les pris qui ensuy-
uent: A scauoir,

Noz Escuz sol, du poix de deux de-
niers quinze grains, pour cinquante
quatre

quatre solz.

Escuz couronne du poix de deux deniers quatorze grains, cinquante trois solz.

Escuz viels du poix de trois deniers, soixante cinq solz.

Royaux & francs à pied & à cheual du poix de deux deniers vingt grains, cinquante neuf solz.

Henriz simples, de pareil poix, cinquante huiët solz.

Angelotz d'Angleterre, du poix de iiij. deniers, quatre liures iiij. solz.

Imperiales & Royaux d'or de Flandres du poix de quatre deniers quatre grains, quatre liures, six solz.

Vieux ducatz d'Espaigne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains, cinquante sept solz.

Escu d'Espaigne, ditz pistoletz, ensemble ceux de Navarre, Venise, &

Gen

Gennes, du poix de deux deniers quinze grains, cinquante deux folz.

Pieces de Milretz, forgées en Portugal du poix de six deniers, cent quatorze folz.

Les doubles & demies de toutes les dictes pieces, à l'equipolent.

Et dudit premier iour d'Auril prochain iusques au iour sainct Iehan Baptiste ensuiuant, noz escuz sol n'auront plus cours que pour cinquante deux folz.

Escus corone, cinquante vn folz.

Escus vieux, soixante deux folz six deniers.

Royaux & francs à pied & à cheual, cinquante sept folz.

Henris simples, à cinquante six folz.

Angelotz d'Angleterre, à quatre liures vn fol.

Imperiales & Royaux d'or de Flandres, quatre liures trois folz.

Vieux ducats d'Espaigne, Portugal,
Hongrie, Venise, & Genes, cinquante
cinq solz.

Escuz d'Espaigne, dictz pistollets,
ensemble ceux de Navarre, Venise, &
Gennes, cinquante solz.

Pieces de Milretz, cent dix solz.

Et apres ledict iour de Sainct Iehan Ba-
ptiste auons def-apresent, comme pour
lors, reduict & remis le cours & mises
de toutes les especes d'or, cy dessus de
claires, au pris de l'ordonnance par
nous faicte au mois d'Aouust de l'an mil
cinq cens soixante vn:& ordonné qu'el
les ne serōt par apres mises ne allouées
que pour les sommes qui ensuyuent:
Asçauoir,

Noz escuz sol, du poix susdict, pour
cicquante solz.

Escuz corone, quarante neuf solz.

Escuz vieux, soixante solz.

Royaulx de France, & francs à pied

& à

& à cheual, cinquante cinq folz:

Henris simples, cinquante quatre folz.

Angelotz d'Angleterre, soixâte dix-huit folz.

Imperiales & Royaux d'or de Flandres, quatre liures tournois.

Viéux ducatz d'Espaigne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, cinquante trois folz.

Escuz d'Espaigne, dits pistolets, ensemble ceux de Venise, & Gennes, à quarante huiët folz.

Escuz de Nauarre, quarante neuf folz.

Pieces de Milretz, cent six folz:

Les simples & doubles de chacune desdictes especes, à l'equipolens.

Les testons à noz coings & armes, ensemble ceux de Nauarre, Portugal, Milan, & Gennes, pesant sept deniers dix grains, ensemble les pieces de six

B ij blancs,

blancs, & trois blancs, trezains, douzains, & dizains, liardz, doubles & petits deniers de France demeurans toujours à leur pris accoustumé.

Les reales d'argent d'Espagne, du poix de deux deniers seize grains, à quatre solz trois deniers.

Les doubles, quadruples, & demies desdictes realles, à l'equipolent.

ET AVONS descrié de tout cours & mise, toutes autres especes de monnoie, soit d'or ou argent, ou billon, qui ne sont cy dessus spécifiées. En defendant bien expressément à toutes personnes, tant noz subiectz que autres regnicoles, ou estrangers frequentans nostre dict Royaulme, de exposer ou recevoir autres especes, sinon celles qui sont cy dessus declairées, & pour le pris qui sont portez, par la presente ordonnance, sans iceux hausser ny excéder, sur peines de confiscation d'icelles
à quel

à quelques sommes qu'elles se puissent
monter, & de vingt cinq liures d'amen
de pour la premiere fois, tant contre le
preneur que cōtre l'expositeur. Et pour
la seconde fois du double : sauf si ledict
preneur le venoit denoncer à iustice
dans trois iours apres la reception. Au
quel cas il sera non seulement exépt de
ladiçte confiscation & peine, mais aura
le tiers des deniers qui nous seront ad-
iugez par le moyen de ladiçte denon-
ciation.

Lesquelles peines nous voulōs aus-
si auoir lieu, & estre declarees contre
tous ceux qui vn mois apres la publi-
cation de ces presentes seront trouuez
saisis en quantité notable d'aucunes es-
peces, n'ayant cours en nostre Royau-
me, ou visiblement rongnees, lauees,
ou soudees. Enioignant à tous noz sub-
iects, qui en ont, de les porter & liurer
aux maistres de noz monnoies, ou au



changeurs par nous establis en chacune
ville de nostredict Royauime, & de les
faire difformer & cizailler en leur pre-
sence.

Et voulons que lesdictes amendes
soyent doublees contre noz receueurs,
& tous ceux qui ont charge & manie-
ment de noz finances. Ensemble con-
tre les fermiers de nostre domaine, ai-
des, & gabelles, & leurs commis.

Pareillement defendós à toutes per-
sonnes, specialement aux orfeures, ioial-
liers, merciers, affineurs, & changeurs,
d'achapter ou vendre l'or ou l'argent,
soit en masse ou en ouurage, à plus
hault pris, qu'il est porté par ladicte or-
donnance de l'annee mil cinq cens soi-
xante vn. A sçauoir soixante quatorze
escuz le marc d'or fin, & quinze liures
quinze solz le marc d'argent le Roy,
sur peine de confiscation des matieres
& ouuraiges, & de cent liures tournois

d'a

d'amende pour chacune fois, qu'ilz seront attainctz de transgression contre la presente prohibition & defence.

Lesdicts orfeures, ioiailliers, seront tenuz suiuant leurs anciens reiglemens auoir en lieu eminent de leur boutique vn tableau, auquel seront escriptes les ualleurs des marcz d'or à vingt & deux carratz, & d'argent le Roy, qui sont les tiltres auquelz ilz doiuent faire leurs ouuraiges, avec leurs diminutions par onces, gros deniers, estelins, felins, & grains.

Vendront l'or & l'argent à part, & la façon à part.

Et ne pourront à l'aduenir faire aucune vaisselle d'or, de quelque poix que ce soit, ny ouuraige d'argent excédant deux marcs la piece, sans permission de nous, verifiée en nostredicte court des monnoies.

Lesd

Lesdicts orfeures tiendront leurs boutiques en lieux publicqs & apparentz, sur le deuant desquelles, & à la veüe d'vn chascun, ilz aurõt leurs fourneaux, sans qu'ilz puissent fondre ailleurs. Et au surplus garderont les anciennes ordonnances sur le fait de leur mestier, aux peines y contenues.

Et pour ce que nous sommes deument aduertis, que la premiere & principale occasion du surhaussement de l'or & de l'argent, & la rarité des monnoies blanches, qui est en la pluspart de nostre Royaume, prouient des affineurs, lesquels aians esté premierement instituez pour l'auancement de l'ouuraige des monnoies, non seulement substraient desdictes monnoies les matieres qui y sont destinées, mais encores mettent en la fonte & affinent les meilleures especes qui ont cours en nostre

stre Royàume: auons supptimé & abo-
ly l'estat & exercice de tous affineurs
& departeurs de nostre Royàume, tane
de nostre ville de Paris que par tout ail-
leurs. Et ordonné, que par nous seront
commis quatre personaiges de la qua-
lité, probité, & capacité requises, pour
le regard de ladicte ville de Paris: & vn
ou deux au plus en chacune de noz au-
tres monnoies, pour faire les affine-
mens & departs, qui seront trouuez ne-
cessaires pour le bien public: lesquels
ne pourront frondre ailleurs que és ho-
stelz ou noz monnoies seront battues
& forgées. Et ce apres que les matieres
qu'ilz voudront affiner auront esté vi-
sitées par l'vn des gardes de nosdictes
monnoyes, pour veoir & cognoistre si
nous & le public y auons quelque in-
terest.

Et pour tousiours empescher les bil-

A lonne

lonnemens & refonte de nosdites monnoies, & autres abus, & maluersations qui s'y commettent : auons interdikt & defendu à toutes personnes d'auoir en leurs maisons particulieres aucuns fourneaulx à fondre ou faire essays, fauf les orfeures en leurs boutiques, comme dict est. Ordonnons que toutes fontes & essayz seront dorenauant faits és hostels & maisons de noz monnoies. Enioignant à ceulx qui ont lesdicts fourneaux de les rompre & abbatre, dans trois iours apres la publication des presentes, sur peines d'amende arbitraire.

Et pour la conseruation de l'or & de l'argent en nostredikt Royaume, auons suiuant lesdictes anciennes ordonnances, & mesmes nostredikt edit du mois d'Auril dernier, defendu & deffendons tres expressement à tous

mar

marchans, tant noz subiectz que estran-
gers, de transporter hors nostre Royau-
me, & pais de nostre obeissance, au-
cun or, argent monnoié ou non mon-
noié, ouuraiges d'orfeuerie, soit en gros-
serie ou menuserie, ny les monnoies
defendues & matieres quelconques
d'or, d'argent, ou de billon: sur peine
de cent liures tournois d'amende & de
confiscation desdictes monnoies, ou-
uraiges, & matieres, ensemble des
marchandises, parmy lesquelles se
trouueront emballees ou empaque-
tees, & des cheuaux, muletz, & cha-
riotz qui les conduiront: & ce pour
la premiere fois: & pour la secon-
de sur peine de confiscation de corps
& de biens: fors toutesfois & exce-
ptez les deniers, qui leurs seront ne-
cessaires pour la simple despence de
leurs voiajes, & de leurs personnes, &
cheuaux.

Aussi defendons à tous noz Lieu-
tenans generaux, & Gouverneurs de
noz prouinces, & aux Cappitaines,
& Gouverneurs des villes & places
frontieres de nostredict Royaume, sur
tant qu'ils ayment le bien de nostre
seruice, & veulent obeyr à noz com-
mandemens, que d'orenauant ils ne
donnent aucuns passeports, ny per-
missions à quelques personnes que ce
soit, pour sortir & transporter hors no-
stredict Royaume l'or, argent, & bil-
lon, monnoié ou non monnoié, de
quelque coing que ce soit, ny ouurai-
ge quelconque d'orfeuerie, sans ex-
pres mandement & permission de
nous. En nous reseruant l'autorité de
bailler lesdits passeports & permis-
sions à telles personnes, & pour telles
sommés & especes de deniers, que
verrons bon estre selon les occurren-
ces.

Et

Et suyuant nostredict Edict du mois
d'Auril dernier, auons ordonné qu'à
l'aduenir, & à commencer du premier
iour de Ianvier prochain, tous de-
niers qui nous feront deuz, tant pour
noz domaine, aydes, tailles, que im-
positions & subuentions quelconques,
seront payez en especes de noz coings
& armes, ou du moins en esleuz pistol-
letz, & realles d'Espaigne. Defen-
dant à tous noz Receueurs, tant Ge-
neraulx que particuliers, receuoir quel-
conques autres especes.

PAR LEQUEL defendons à
tous plombiers, cousteliers, armu-
riers, peintres, & autres artisans, do-
rern'y argenter dorenauant planchers,
ny cheminees, ne sur fer, plomb, ou
acier, sur peine d'amende arbitraire.

En faisant inhibitiōs & defences aux
gens tenans noz Cours de Parlement,

Generaulx de noz monnoies, & à
tous autres Iuges, de moderer au cune-
ment les peines, confiscations, & amen-
des, contenues en nostre presente or-
donnance, sur peine de nullité de leurs
arrests & iugemens & de les repeter
sur eux.

Et pour oster l'occasion du surhaus-
sement des especes, qui procede en par-
tie de ce que lon compte ordinaire-
ment en tous marchez & contracts à
soulz & à liures, lesquelles estants em-
pirées d'année à autre, par le moyen
dudict surhaussement, le créancier, con-
tre la iustice qui se doit obseruer aux
contracts, reçoit beaucoup moins qu'il
luy est iustement deu: & pert vne
partie de sa dette, luy estant payée en
especes à plus haut pris. Nous en reuo-
quant quant à ce les ordonnances fai-
tes par noz predecesseurs Roys, auôs

per

à
e-
en
r-
rs
er
à
e-
en
r-
rs
er
à
e-
en
r-
rs
er
à
e-
en
r-
rs
er

pèrnis à toutes personnes de d'oresna-
uant en tous leurs marchez & affaires
contracter à escuz. Et ordonné que le
debteur en ce cas sera tenu rendre, &
paier escuz ou la valeur d'iceux, en au-
tres especes ayât cours en nostre Roy-
aume, selon noz ordonnances.

Et à fin que la presente ordonnance
mesmes en ce qui concerne le cours &
pris desdictes monnoies, & des marcs
d'or & d'argent, ne soit violée ny en-
frainte, comme ont esté les preceden-
tes, par la desobeissance de nostre peu-
ple, faulte & negligence de noz iuges,
qui n'ont puny les transgresseurs, com-
me il leur estoit commandé. Nous en-
ioignons à toutes noz Cours de Parle-
ment, Chambre de noz comptes, Ge-
neraulx des Aydes, & de noz mon-
noies, Baillifs, Seneschaulx, & leurs
Lieutenans, & à tous aütres noz Iuges,
ense

ensemble à ceux des Prelats, Ducs, Ba-
rons, & autres seigneurs de nostre roy-
aume, Preuosts des marchans, Maires,
Escheuins, Capitouls, & Iurats, & aux
Iuges & Consuls des marchans, que in-
continent apres la reception ou publi-
cation de ceste Ordonnance, ils facent
serment solennel d'icelle garder & fai-
re garder, y veiller & tenir la main, de
sorte qu'il n'y soit contreuenu. Auf-
quels Iuges des Prelats, & des autres
seigneurs de nostredict Royaume, ayās
haulte iustice, Maires, Escheuins, Ca-
pitouls, & Iurats, nous auons pour ce-
ste fois & tant qu'il nous plaira, com-
mis & attribué la punition de ceux qui
en leurs territoires & iurisdiccions se
trouueront contreuenuir à la presente
ordonnance. En ce qui concerne le
pris desdictes monnoies, & valeur des-
dicts marcs d'or & d'argent, sans dero-
ger à la iurisdiction & cognoissance qui
pri

priuatiuement appartient à nosdicts Iuges du fait desdictes monnoies, circonstances & deppendances.

ORDONNONS aussi à noz Cours de Parlement, & tous autres iuges susdicts faire comparoir par deuant eulx en leurs auditoires noz Greffiers & leurs Commis, Aduocats, Procureurs, Commissaires, Enquesteurs, Huissiers, Sergeans, & tous autres ministres de iustice : ausquelz ils feront prester semblable serment de garder ladite ordonnance, & denocer à iustice ceux qu'ils sçauront y auoir contreuenu. Et semblable serment feront faire noz Iuges ordinaires & ceux desdits prelats & Seigneurs hault iusticiers, à tous noz autres subiectz & estrangiers residens en nostre royaume de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, leur enioignant respectiuement de faire acte iu-

'diciel de la prestation desditz sermens,
qui sera enregistré en leurs Greffes,
dont ils seront tenus nous enuoyer vn
extraict.

Et à ce que ceste presente nostre or-
donnance, selon que l'importance du
faict le requiert, soit mieux gardée &
obseruee: Nous auõs permis & permet
tons à noz iuges, que sur les deniers
desdictes confiscations & amendes ils
puissent faire taxe raisonnable en leurs
loyautez & consciences du salaire des
ministres de iustice qui s'y seront em-
ployez.

Et d'autant que à trop grand mes-
pris de noz commandemens n'auons
peu estre obeiz de noz subietz, pour le
regard desdictes ordonnances, concer-
nans la valeur & pris desdictes mon-
noies, declarons à tous noz Iuges, Ad-
uocats, & Procureurs, au ressort des-
quels

quels nostre presente ordonnance ne
sera gardée, qu'il sera par nous contre
eux procedé par suspension & priua-
tion de leurs offices.

Voulons d'auantage pour contenir
nostre peuple en l'obseruation de no-
stredicte ordonnance, puis que l'o-
beissance qu'il nous doit & à noz E-
dits, n'a peu seruir iusques à present,
que les amendes qui prouindront des
transgresseurs de la presente ordon-
nance, & autres, sur le faict desdictes
monnoies, iusques à la somme de cinq
cens liures, & au dessoubs pour vne
fois, soyent bailléz à ferme en nostre
ville de Paris, par noz amez & seaulx
les Generaulx de noz monnoies: & au-
tres villes, par les commissaires qui par
nous seront enuoyez aux prouinces,
pour tenir la main à l'execution de no-
stre ordonnance. Et que les deniers de



ladicte ferme soient receuz en nostredicte ville de Paris, par le Receueur des amendes de nostredicte Court des monnoies, & aux autres lieux par les maistres de nosdictes monnoies, qui en rendront compte, avec les deniers des bouëttes.

Ordonnons en outre, que les condemnez qui notoirement n'auront de quoy payer les amendes susdictes, seront tenus prisonniers, enfermez & nourris seulement de pain & d'eau par l'espace d'un moys, pour la premiere fois. Et où ils seroient trouuez reciduer, seront punis du fouët, & bannis pour trois ans de la prouince, où ils auront commis la faulte.

Et seront tous iugemens & sentences, qui seront données par les Generalz de noz monnoies, noz autres iuges,

ges, ou cōmissaires, que nous enuoye-
rons par les prouinces, pour l'execu-
tion de la presente ordonnance, por-
rans adiudication d'amende pecuniaie-
re, & confiscation des pieces, ou matie-
res & autres choses qui y sont subie-
ctes, executoires reallemēt & de faict,
par prinse de corps & de biens, nonob-
stant oppositions ou appellations quel-
conques, & sans preiudice d'icelles.

Et la tierce partie desdictes amēdes
& confiscatiōs sera adiugée & deliurée
aux denonciateurs, nonobstant lesdi-
ctes oppositions ou appellations, en
baillant caution.

SI DONNONS en mandement à
noz amez & feaulx les gens de noz
Courts de Parlement, Chambre de
noz Comptes, Generaulx de noz ai-
des, & de noz monnoies, Baillifs, Se-

neschaux, & autres noz officiers qu'il
appartiendra: que ceste presente nostre
ordonnance ils facent lire & publier
en leurs cours & iurisdictiones és lieux
& carrefours accoustumez à faire criz
& publications. La gardent & obser-
uent, facēt garder & obseruer de poinct
en poinct. Et pour ce que des presen-
tes lon pourra auoir affaire en plu-
sieurs & diuers lieux, nous voulons
qu'au vidimus ou impresions d'icelles
deuement collationné & signé par l'vn
de noz amez & feaulx Notaires & Se-
cretaires, ou Greffier de nostredicte
Court des monnoies foy soit adiou-
stée, comme au present original, au-
quel en tesmoing de ce, nous auōs fait
mettre nostre seel.

Donné à Bloys le seiziesme iour
d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens
soixante & vnze. Et de nostre regne
l'onziésme.

Par

PAR LE ROY en son conseil.

D O L V .

Et scellé du grand seel sur double
queüe de cire jaune.

Signé de H. de L.

LEVES, publies & enregistrees, ony
 sur ce & requerant le Procureur, General
 du Roy, pour avoir lieu & cours, à comman-
 cer du premier iour d'Octobre prochain à
 Paris en parlement le xxij. iour de May,
 mil cinq cens soixante & douze.

Signé de Heuetz.



reigle
 nostr
 bre c
 chose
 roit c
 tolera
 iusqu
 dict
 saint
 pour
 dict i
 redui
 escu
 ordon
 soixā

Declaration du Roy.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France à tous ceulx qui ces presentes ver ront. Comme en donnant reiglement au fait des monnoies par nostre Edict du seiziesme iour d'Octobre dernier, nous ayans entre autres choses ordonné que nostre escu sol au roit cours par forme de permission & tolerance pour cinquante quatre solz, iusques au premier iour d'Auril, & du dict premier Auril iusques au iour saint Iehan Baptiste lors ensuyuant, pour cinquante deux solz. Et apres le dict iour de saint Iehan nous aurions reduit & remis le cours & mise du dict escu à cinquante solz, suiuant nostre ordonnance de l'année mil cinq cens soixāte vn. Et par mesme Edict eualué

C les

les autres especes d'or & d'argent, tant
à noz coings & armes, qu'estrangeres
lesquelles nous entendons dorenavant
auoir cours en nostredict Royaume, à
raison du pris par nous donné audit es-
cu. Lequel Edict n'auroit esté public
par nostre Court de Parlement à Paris
iusques au vingt-troisiesme iour de
May dernier, que nostredicte Court,
attendu que le temps prefix pour la mi-
se de nostredict escu à cinquante qua-
tre solz, & partie du temps pour l'expo-
ser à cinquante deux solz estoit ia expi-
ré, auroit ordonné que nostredict Edict
n'auroit lieu ne cours que du premier
iour d'Octobre prochain.

Sçauoir faisons, que veu par nous
l'Arrest donné sur ladicte publication
& ouys aucuns des Presidens & Con-
seillers de nostredicte Court, & des Ge-
neraulx de noz monnoies pour ce
mandez, auons ordonné que ladicte

per

permission & tolerance, d'exposer no-
stredit escu à cinquante quatre solz,
durera iusques audict premier iour
d'Octobre prochain: & dudict premier
d'Octobre iusques au premier Ianuier
ensuyuant, nostredit escu sol sera mis
& exposé pour cinquante deux solz.
Les autres especes d'or & d'argent, auf
quelles nous auons donné cours par
nostredit Edict à l'equipolent dudict
escu sol, & selon le pris y designé. Et
apres ledict premier iour de Ianuier, le
cours de nostredit escu & autres espe-
ces susdictes sera reduit au pris de no-
stredicte ordonnance de l'année mil
cinq cens soixante vn. Et demeureront
dés à present descriées toutes especes
d'or & d'argent non comprises audict
Edit du seiziesme d'Octobre dernier.
Lequel nous voulons en tous ses au-
tres poincts & articles estre entiere-
ment suiuy & gardé selon la forme &

teneur.

SI DONNONS en mandement
à noz aimez & feaulx les gens tenans
noz Cours de Parlement, Generaulx
de noz monnoies, Baillifs, Seneschaux
& leurs Lieutenants, & tous autres noz
Officiers qu'il appartiendra, que no-
stre presente Declaration ils facent li-
re, publier, & enregistrer, & le contenu
en icelle garder & entretenir de poinct
en poinct, selon la forme & teneur. Car
tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy nous auons
fait mettre nostre seel à cesdites presen-
tes.

D O N N E au Chasteau de Boulon-
gne le quatorziesme iour de Iuing, l'an
de grace mil cinq cens soixâte & dou-
ze, & de nostre regne le douziesme.

Signé

SIGNE CHARLES, Et sur le reply,
Par le Roy estant en son conseil.

PINART, Et sellee de cire iaune à
double queüe.

Leues, publiees & enregistrees, ouy sur ce
le Procureur general du Roy, à Paris en Par
lement le vinttroisieme iour de Iuing, mil
cinq cens soixante & douze.

Signé du Tillet,

Leues, semblablement publiees & enre-
gistrees en la chambre des Comptes, ouy &
ce requerant le Procureur general du Roy le
vingtseptieme iour de Iuin. l'an mil cinq
cens soixante & douze.

Signé Danes.

Leues, publiees & enregistrees en la
court des monnoyes, ouy & ce requerant le
Procureur general du Roy en icelle, le vinge
sixiesme iour de Iuing, 1572.

Signé de Brisac Commis.



Declaration du Roy, sur son
Edict contenant le reiglement ge-
neral de ses monnoyes.



HARLES par la grace de Dieu
Roy de France. A tous ceux qui ces
presentes lettres verront. Comme
par nostre ordonnance du moys
d'Octobre dernier mil cinq cens soixante
vnze, Et nos lettres de declaration du qua-
torzieme de Iuing dernier passé, Nous ayons
entre autres choses ordonné que nostre escu
sol auroit cours par forme de permission &
tollerance pour cinquante quatre sols iusques
au premier iour d'April, & dudit premier
April iusques au iour saint Iehan Baptiste
lors ensuiuant pour cinquante deux sols. Et
apres ledit iour de saint Iehan aurions reduit
& remis le cours & mise dudit escu à cinquan-
te sols, suiuant nostre ordonnance de l'an mil
cinq cens soixante vn. Et outre auallué les au-
tres especes d'or & d'argent, tant à nos coings
& armes que estrangeres.

Et depuis

Et depuis veu l'arrest donné en nostre Court de Parlement, sur la publication de ladite ordonnance, & ouys aucuns des Presidens & Conseilliers de nostredite Court & des generaux de nos monnoyes, aurions ordonné que ladite permission & tollerance d'exposer nostredit escu à cinquante quatre sols dureroit iusques au premier iour d'Octobre prochain. Et que à commencer dudit premier Octobre nostredit escu sol seroit mis & exposé pour cinquante deux sols seulement, & les autres especes d'or & d'argent ausquelles nous auons donné cours par nostredite ordonnance, à l'esquipollent dudit escu sol, & selon le prix y designé. Et apres ledit premier iour de Ianuier que le cours de nostredit escu & autres especes seront reduits au prix de nostredite ordonnance de l'an mil cinq cens soixante vn.

SCAVOIR faisons que ayans esgard aux remonstrances que sur ce nous ont esté faites de la part de plusieurs marchands tant nos subiects que estrangers, & pour autres considerations à ce nous mouuans auons prolongé & continuons par ces presentes le cours & mise de l'escu sol à cinquante quatre sols piece & des escus pistolets & autres specifiez par nostredite ordonnance à cinquante deux sols piece. Et ce par prouision & tollerance iusques
au

au premier iour de Ianuier prochain.

Ensemble permettons le cours & mise des Philipus de Flandres à trente trois sols tourn. piece. Carolus de Flandres pour vingt six sols tournois. Riddes de Gueldres, appelez cheualets à vingthuit sols tournois piece. Et des Oboles de Gueldres, appelez long veltus, pour vingt sept sols tournois piece, pourueu que lesdites especes soyent de poix & non autrement, nonobstant que lesdites especes ayent esté mises au nombre des descrites.

Et parce que demeurant l'escu sol au cours de cinquante quatre sols, le teston forgé à nos coings est trop fort à douze sols tournois, qui fait qu'il est transporté, fondu & billonné. Pour ces causes & considerations auons permis & permettons durant le temps de l'exposition de l'escu sol à cinquante quatre sols, de mettre & exposer le teston de poix forgé à nos coings & armes à douze sols six deniers tournois piece. Sans toutesfois que nous entendions aucunement augmenter ny permettre d'augmenter le prix du marc d'or ny d'argent, ce que nous defendons tres estroitement sur les peines de nos ordonnances.

Voulons & ordonnons que pendât le temps de ladite permission lesdits maistres de nos monnoyes nous tiennent compte pour chacun

cun marc d'œuvre d'or & d'argent de ce que
ladite permission leur aura apporté plus de
valeur outre & par dessus ce que par nos or-
donnances sur le fait des monnoies est or-
donné d'en tirer pour le droit de seigneuria-
ge. Et pour cest effect seront nommez & depu-
tez en l'assemblée du corps de la ville où les
maîtres de nos monnoies sont establiz deux
notables bourgeois, qui auront & garderont
vne clef du coffre des bouëstes, outre celles
que les gardes & essayeur ont accoustumé
d'auoir.

Assisteront aussi lesdits deux bourgeois a-
uec les officiers de nos monnoies aux fontes
& deliurances qui se feront des especes qui
auront esté forgees en chacune de nosdites
monnoies, & visiteront ensemblement les
ouurages d'icelle à mesure qu'ils seront faits,
lesquels bourgeois voulons estre contraints à
l'assistance & visitatton que dessus durant le
temps de six moys qu'ils auront esté esleus,
sans pour ce prendre aucun salaire, attendu
que c'est pour le bien & seruice public.

Si donnons en mandement à nos amez &
feaux les generaux de nos monnoies de Pa-
ris, que ces presentes nos lettres de prolonga-
tion & permission ils facent lire & publier in-
continent par les carrefours accoustumez de

nostredite ville, pour apres estre imprimees, à
fin que personne n'en puisse pretendre cause
d'ignorance. Car tel est nostre plaisir, nonob-
stant quelsconques edicts & ordonnances &
lettres à ce contraires, ausquelles pour les
considerations susdites nous auons desrogé &
desrogeons par cesdites presentes.

En tesmoing de quoy nous auons fait met-
tre nostre seel.

Donné à Paris, le deuxième iour de Sep-
tembre, l'an de grace mil cinq cens soixante
& douze, & de nostre regne le douzième.

Signé CHARLES.

Et sur le reply est escrit,

Par le Roy estant en son Conseil.

Pinart.

Et seellees sur double queuë de cire iaune du
grand seel. Et sur le reply est escript,

*Leues, publiees & enregistrees en la court des monnoies,
ouy sur ce le procureur general du Roy en icelle, & de l'ex-
pres commandement dudit sieur reueré depuis les remon-
strances faites par ladite cour venues & rapportees en son con-
seil priué pour le regard de l'exposition du teston à douze sols
six deniers, & cours des Philippus & Carolus de Flandres,
& du Cauallot & long vestu de Gueldres, ensemble pour la
prolongatio & mise de l'esu sol à cinquãce quatre sols & au-
tres*

tres especes ayans cours par la derniere ordonnance à Le-
quipollent dudit escu seulement le tresiesme iour de septem-
bre mil cinq cens soixante & douze,

Signé Robusse.

Leues & publiees à son de trôpe & cry public par les car-
refours de la ville & faulxbourgs de Paris lieux & places
accoustumez à faire cris & publications par moy Pasquier
Rossignol crieur iuré du Roy nostre sire, és villes preuoste
& viconté de Paris accompaigné de Michel noiret trom-
pette iuré dudit Seigneur, & de trois autres trompettes,
assisté de maistre Estienne de Brizac comis au greffe de la
cour des monuoyes & Charles Dornyn Leonard de la bor-
de & François Ballet Nicclas paulain huissiers en ladite
cour le sammedy treiziesme iour de Septembre mil cinq cens
soixante & douze.

Signé P. Rossignol.

D ij



ENSVIVENT LES POVR-
TRAICTS, POIX ET PRIS DES
especies tant de ce Royaume que e-
strangeres, ausquelles le Roy don-
ne cours par la presente ordonnan-
ce.

ET PREMIEREMENT

Escuz sol, du pois de deux deniers
quinze grains, trebuschans, iusques
au premier iour d'Octobre prochain
pour liiij.s.

Depuis ledit premier Octobre
iusques au premier Ianuier ensuiuant
pour liij.s.

Et apres ledit premier Ianuier pour
l.s.

France.



France.



France.



France.



France.



France.



Demys

Demys escuz sols.

France.



France.



France.



France.



Escuz

Escuz couronne, du poix de deux deniers
quatorze grains, trebuschans iusques audit
premier iour d'Oct. prochain pour liij.s.

Depuis ledit premier iour d'Oct. iusques au
premier de Ianuier ensuiuant, pour lj.s.

Et apres ledit premier iour de Ianuier, pour
xlix.s.

France.



Escuz vieux du poix de trois deniers tre-
buschans iusques au premier iour d'Octobre
prochain, pour lxv.s.

Depuis ledit premier Octobre prochain
iusques au premier de Ianuier ensuiuant, pour
lxij.s. vj. den.

Et apres

Et apres ledit premier de Ianuier pour lx.s.

France.



Royaux & francs à pied & à cheual, du poix
de deux deniers vingt grains, trebuschans,
iusques au premier iour d'Octobre prochain,
pour lix.s.

Depuis ledict premier Octobre prochain,
iusques audict premier Ianuier ensuiuant,
pour lvij.s.

Et apres ledit premier de Ianuier, pour lv.s.

France.



E

France.



France.



Doubles Henriz du poix de cinq deniers
dixsept grains trebuschans, iusques au pre-
mier iour d'Octobre prochain, pour cxvj.l.

Depuis ledit premier Octobre iusques au
premier Ianuier ensuiuant pour cxij.l.

Et

Et apres ledit premier iour de Ianuier pour
cviiij.f.

France.



France.



Henriz simples, du poix, de deux deniers
vingt grains, trebuchans, iusques au premier
iour d'Octobre prochain, pour lviiij.f.

Depuis le premier iour d'Octobre iusques
au premier de Ianuier ensuiuant, pour lviij.f.

E ij

Et apres ledit premier iour de Ianuier, pour
liij. s.

France.



Demys Henris du poix d'un denier dixneuf
grains trebuschans, iusques au premier iour
d'Octobre prochain, pour xxix. s.

Depuis ledit premier d'Octobre iusques au
premier de Ianuier ensuiuant, pour xxviij. s.

Et apres ledit premier iour de Ianuier, pour
xxvij. s.

France.



Angelotz d'Angleterre, du poix de quatre
deniers, trebuschans, iusques au premier iour
d'Oct

d'Octobre prochain, pour

iiij.l.iiij.f.

Depuis ledit premier iour d'Octobre iusques au premier iour de Ianuier, pour iiij.l.j.f.

Et apres ledit premier iour de Ianuier, pour lxxvij.f.

Angleterre.



Imperiales & Royaux d'or de Flandres, du poix de quatre deniers, quatre grains trebuchans, iusques au premier iour d'Octobre prochain, pour iiij.l.vj.f.

Depuis ledit premier iour d'Octobre iusques au premier iour de Ianuier ensuiuant, pour iiij.l.iiij.f.

Et apres ledit premier iour de Ianuier, pour iiij.l.

E ij

Hespaigne.



Vieux doubles ducats d'Espagne, du poix de cinq deniers dix grains, trebuschans, ensemble les pieces de Milretz forgees en Portugal, du poix de six deniers, trebuschans, iusque au premier Octob. prochain, pour cxiiij. s.

Depuis ledit premier d'Octobre iusques au premier de Ianuier ensuiuant, pour cx. s.

Et apres ledit premier iour de Ianuier, pour cvj. s.

Hespaigne.



Vieux ducats d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains, ensemble les ducats du dit



Venise.



Gennes.



Escus d'Espagne dits pistolets, ensemble
ceux de Navarre, Venise, & Gennes, du poix
de deux deniers quinze grains, trebuschans,
iusques au premier iour d'Octobre prochain,
pour lij. s.

Depuis ledit premier iour d'Octobre, ius-
ques au premier iour de Ianuier ensuiuant,
pour l. s.

Et apres ledit premier iour de Ianuier, pour
xlviij. s.

F

Gennes.



Philippus d'or de Flandres, du poix de deux
deniers douze grains, pour xxxiij. s.

Flandres.



Obolles du Rhin, du poix de deux deniers
six grains, pour xxviij. s.

Rhin.



Carolus de Flandres, du poix de deux de-
niers six grains, pour

xxvj.s.

Flandres.



Cheualots de Gueldres, du poix de deux
deniers douze grains, pour

xxviij.s.

Gueldres.



Les testons à nos coings & armes, à xij.s.vj.d.
Testons de Nauarre, Portugal, Milan, Gen-
nes, pesant sept deniers dix grains, pour
xij.s.tournois.

Fran

de.
vj.l.

France.



France.

ux
j.l.



France.

d.
n-
r
n



France.



France.



France.



Test

Testons de Navarre.



Testons de Portugal.



Testons de Milan.



Autres

Autres testons de Milan.



Testons de Gennes.

Gennes.



Demys testons pour vj.s.iiij.d. tourn.

France.



Fran

France.



Pieces de six blancs & trois blancs, pour
leurs prix accoustumez.

France.



France.



G

France.



France.



Trezains, douzains, dizains, demy douzains, liards, doubles, & petits deniers, pour leurs prix accoustumez.

France.



Fran

France.



France.



France.



France.



G ij

France.



France.



France.



Pieces

Pieces de quatre Reales d'Espagne, pesant dix deniers seize grains trebuschans, pour dix sept sols tournois.

Hespaigne.



Pieces de deux Reales d'Espagne, pesant cinq deniers huit grains, pour huit sols six deniers tournois.

Hespaigne.



G iij





EN SVIVENT LES
pourtraicts & figures des
pieces descrites par ordon-
nance, avec le prix que les
maistres des monnoies &
changeurs en seront tenus
donner au peuple tous de-
chetz de fonte, salaire de
change, & autres frais des-
duicts.

A raison de cinquante quatre sols que l'Escu vaudra iusques au premier d'Octobre prochain,

Le marc vaut	ix. vingt xvj. l.
L'once	xx. iiij. l. x. s.
Le gros	lxj. s. iiij. den.
Le denier	xx. s. v. den.
Le grain	x. den. pitte.

A raison de cinquante deux sols que l'Escu vaudra depuis ledit premier d'Octobre, iusques au premier de Ianuier ensuyuant.

Le marc vaut	ix. vingt. viij. l. x. s.
L'once	xxij. l. xj. s. iiij. den.
Le gros	lvij. s. x. den. obo. pitte, semip.
Le denier	xix. s. vij. den. obo. semip.
Le grain	ix. den. obo. pitte.

A raison de cinquante sols que l'Escu vaudra apres ledit premier iour de Ianuier.

Le marc vaut	ix. vingt, j. l. vj. s.
L'once	xxij. l. xij. s. iiij. den.
Le gros	lvj. s. vij. den. obo. pitte, semip.
Le denier	xviiij. s. x. den. obo. semipitte.
Le grain	ix. den. obo.

H

Angelotz d'Angleterre aians vn o dans la
 nef, ensemble les ducatz de Luques, & les
 neufz de Hongrie, aux pourtraitz cy deffous.

Angleterre.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	ix. vingt ix. l. x. s.
L'once	xxxiij. l. xiii. s. ix. den.
Le gros	lix. s. ij. den. obo. semip.
Le denier	xix. s. viij. den. obo. pitte, semip.
Le grain	ix. den. obo. pitte, semip.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	ix. vingt ij. l. x. s.
L'once	xxij. l. xvj. s. iij. den.
Le gros	lvij. s. pitte, semipitte.
Le denier	xix. s. semipitte.
Le grain	ix. den. obolle.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij. vingt xv. l. x. s.
L'once	

Le grain

ix.den.obo.semip.

A raison de cinquante deux sols l'Escu.

Le marc vaut

viiij.vingt,xviiij.l.x.f.

L'once

xxij.l.vj.f.

Legros

lv.f.ix.d.pitte,semipitte.

Le denier

xviiij.f.vij.d.semip.

Le grain

ix.den.pitte.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut

viiij.vingt,xj.l.xij.f.

L'once

xxj.l.ix.f.

Legros

liij.f.vij.den.obo.

Le denier

xvij.f.x.den.obo.

Le grain

viiij.den.obo.pitte,& demie.

Autres Ducats de Portugal à la longue
Croix, & les Escus de Flandres.

Portugal.



Escus du Pape de diuerse fabrication, ensemble ceux de Sicille, Valence, Ferrare, Luques, & ceux de Sauoie, qui ont esté forgez soubz le nom de Carolus, aux pourtraits cy deffous.

Pape.



Pape.



Auignon.



Pape

Pape.



Valence.



Ferrare.



Ferrare.



pe

Luques.



Sauoye.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	ix. vingt l. xij. f.
L'once	xxij. l. xj. f. vj. d.
Le gros	lvj. f. v. den. pitte.
Le denier	xvij. f. ix. den. obo. pitte.
Le grain	ix. den. pitte, semip.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij. ving xiiij. l. xvj. f.
L'once	xxj. l. xiiij. f. vj. den.
	Le

Le gros	liij. s. iij. den. obo. pitte.
Le denier	xvij. s. j. den. pitte.
Le grain	xj. den.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le Marc vaut	viiij. vingt vij. l.
L'once	xx. l. xvij. s. vj. den.
Legros	liij. s. ij. den. pitte.
Le denier	xvij. s. iij. den. obo. pitte.
Le grain	viiij. den. obo. semip.

Escus de Milan soubz le nom de Philippes,
& ceux de Sienne, Parme, & de la Mirande.

Siene.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij. vingt, xvij. l.
L'once	xxij. l. ij. s. vj. den.
Legros	lv. s. iij. den. obo. pitte.
Le denier	xvij. s. v. den. pit.
Le grain	ix. den. pitte.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij. vingt x. l. x. s.
--------------	--------------------------

L'once	xxj.l.vj.f.iiij.den.
Le gros	liij.f.iiij.den.pitte, semip.
Le denier	xvij.f.ix.den.semipitt.
Le grain	viiij.den.obo.pitte, semip.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij.vingt iiij.l.
L'once	vingt l.x.f.
Le gros	lj.f.iiij.den.
Le denier	xvij.f.j.den.
Le grain	viiij.den.obol.

Autre escuz d'Escoffe, sous le nom de Maria, & ceux de Lorraine, ayans vne Croix semblable aux pistoletz d'Espagne.

Escoffe.



Lorraine.



A rai

A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij.vingt xiiij.l.
L'once vaut	xxj.l.xij.s.vj.den.
Le gros	liiiij.s.obol.pitte.
Le denier	xviiij s pitte.
Le grain	ix.den.

A raison de cinquantedeux sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij.vingt.vj.l.xij.s.
L'once	xx.l.xvj.s.vj.den.
Le gros	liij.s.obol.pitte.
Le denier	xvij.s.iiij.den.pitte.
Le grain	viiij.den.obol.semip.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij.vingt l.
L'once	xx.l.
Le gros	l.s.
Le denier	xvj.s.viiij.den.
Le grain	viiij.den.pitte.

Autres Escuz de Sauoye, sous le nom de
Philibert, au pourtraict cy dessous.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu.

Le marc vaut	viiij. vingt, viiiij. l. xvj. s.
L'once	xxj. l. ij. s.
Le gros	lij. s. ix. den.
Le denier	xvij. s. vij. den.
Le grain	viiij. den. obol. pitte.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij. vingt, ij. l. x. s.
L'once	xx. l. vj. s. iij. den.
Le gros	l. s. ix. den. pitte, semip.
Le denier	xvj. s. xj. den. semip.
Le grain	viiij. den. obol.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	vij. vingt, xvj. l. iiiij. s.
	L'once

L'once	xix.l.x.f.vj.den.
Legros	xlviij.f.lix.den.obol.pitte.
Le denier	xvj.f.iiij.den.pitte.
Le grain	viiij.den.semip.

Escuz à la rose d'Angleterre, sous le nom de Henry, & ceux de Badde, aux pourtraicts cy deffous.

Angleterre.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	viiij.vingt l.x.f.
L'once	xx.l.j.f.iiij.den.
Legros	l.f.j.den.obol.pitte, semip.
Le denier	xvj.f.viiij.den.obol.semip.
Le grain	viiij.den.pitte, semip.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	vij.vingt xiiij.l.x.f.
L'once	xix.l.vj.f.iiij den.

Le gros	xlviij. s. iij. den. pitte, semip.
Le denier	xvj. s. j. den. semip.
Le grain	vij. den.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	vij. vingt, viij. l. x. s.
L'once	xviij. l. xj. s. iij. den.
Le gros	xlvj. s. iij. den. obol. pitte, semip.
Le denier	xv. s. v. den. obol. semip.
Le grain	vij. den. obol. pitte.

Florins de Badde, d'Austrie, de Brandebourg,
& de Mounstre.

A raison de cinquantequatre sols l'Escu,

Le marc vaut	vij. vingt, x. l. iij. s.
L'once	xviij. l. xv. s. vj. den.
Le gros	xlvj. s. xj. den. pitte.
Le denier	xv. s. vij. den. obol. pitte.
Le grain	vij. den. obol. pitte.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	vij. vingt, iij. l. xii. s.
L'once	xviii. l. i. s. vi. den.
Le gros	xliv. s. ii. den. pitte.
Le denier	vv. s. obol. pitte.

Le

Le grain vii.den.obol.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut vi.vingt,xviii.l.xviii.f.

L'once xvii.l.vii.f.iii.den.

Le gros xliiii.f.iii.den.obol.pitte,semip.

Le denier xiiii.f.v.den.obol.semip.

Le grain vii.den.pitte.

Nouveaux Florins de Bourgongne.

A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut vii.vingt,viii.l.x.f.

L'once xviii.l.xi.f.iii.den.

Le gros xlvi.f.iii.den.obol.pitte,semip.

Le denier xv.f.v.den.obol.semip.

Le grain vii.den.obol.pitte.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut vii.vingt,iii.l.

L'once xvii.l.xviii.f.vi.den.

Le gros xliiii.f.viii.den.pitte.

Le denier xiiii.f.x.den.obol.pitte.

Le grain vii.den.obol.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut vi.vingt,xviii.l.x.f.

L'once

L'once	xvii.l.iii.six.den.
Le gros	xlii.f.xi.den.obol.semip.
Le denier	xliiii.s.iii.den.obol.pitte,semip.
Le grain	vii.den.semip.

Florins d'Alemagne, forgez à Nymeghen, ayans d'un costé vn aigle, & au milieu d'iceluy vn escuillon, où il y a vn lyon rampant.

Alemagne.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	vii.vingt,i.l.xvi.s.
L'once	xvii.l.xliiii.s.vi.den.
Le gros	xliiii.s.iii.den.obol.pitte.
Le denier	xliiii.s.ix.den.pitte.
Le grain	vii.den.pitte,semip.
	A raison

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	vi. vingt, xvi. l. x. f.
L'once	xvii. l. i. f. liii. den.
Le gros	xlii. f. vii. den. obol. pitte, semip.
Le denier	xliiii. f. ii. den. obol. semip.
Le grain	vii. den. semip.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	vi. vingt, xi. l. liii. f.
L'once	xvi. l. viii. f.
Le gros	xli. f.
Le denier	xliii. f. viii. den.
Le grain	vij. den. obol. pitte, semip.

Florins de Metz, & de Vic, aux pour-
traicts cy dessous.

Metz & Vic.



Metz & Vic.



Metz & Vic.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	vi. vingt, xix. l. xiiii. s.
L'once	xvii. l. ix. s. iiii. den.
Le gros	xl. iiii. s. vii. den. obol. pitte, semip.
Le denier	xliiii. s. vi. den. obol. semip.
Le grain	vii. den. pitte.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	vi. vingt, xliiii. l. x. s.
	L'once

L'once	xvj.l.xvi.f.iiij.den.
Le gros	xlij.f.pitte.semip.
Le denier	xiiii.f.semip.
Le grain	vii.den.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	vi.vingt ix.l.vi.f.
L'once	xvi.l.iii.f.iii.den.
Le gros	xl.f.iiii.den.obol.pitte.semip.
Le denier	xiii.f.v.den.obol.semip.
Le grain	vi.den.obol.pitte.

Florins d'Alemagne.

A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	vi.vingt, v.l.x.f.
L'once	xv.l.xiii.f.ix.den.
Le gros	xxxix.f.ii.den.obol.semip.
Le denier	xiii.f.ob.pit.semip.
Le grain	vi.den.obol.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	vi.vingt l.xviii.f.
L'once	xv.l.ii.f.
Le gros	xxxvii.f.ix.den.
Le denier	xii.l.vii.den.

Le grain vi.den.pitte.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut cxvi.l.

L'once xiiii.l.x.f.

Le gros xxxvi.f.iii.den.

Le denier xii.f.i.den.

Le grain vi.den.

Obolles du Rhin.

A raison de cinquante quatre sols l'escu,

Le marc vaut vi.vingt,i.l.

L'once xv.l.ii.f.vi.den.

Le gros xxxvii.f.ix.den.obol.pitte.

Le denier xii.f.vii.den.pitte.

Le grain vi.den.pitte.

A raison de cinquante deux
sols l'Escu,

Le marc vaut cxvi.l.x.f.

L'once xiiii.l.xi.f.iii.den.

Les gros xxxvi.f.iiii.den.obol.pitte,semip.

Le denier xii.f.i.den.obol.semip.

Le grain vi.den.

A raison

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	cxii.l.
L'once	xiii.l.
Le gros	xxxv.f.
Le denier	xi.f.viii.den.
Le grain	v.den.obol.pitte.

Oboles du Rhin.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	cxv.l.
L'once	xiiii.l.vii.f.vi.den.
Le gros	xxxv.f.xi.den.pitte.
Le denier	xi.f.xi.den.obol.pitte.
Le grain	vj.den.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	cx.l.xiiii.f.
--------------	---------------

L'once	xiii.l.xvi.s.ix.den.
Le gros	xxxiiii.s.vii.den.semip.
Le denier	xi.s.vi.den.pitte.semip.
Le grain	v.den.obol.pitte.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	cvi.l.viii.s.
L'once	xiii.l.vi.s.
Le gros	xxxiiii.s.iii.den.
Le denier	xi.s.i.den.
Le grain	v.den.obol.

Obolles de Gueldres, appellees long ve-
stuz. Obolles du Rhin, ayans vn Monde d'vn
costé, & trois escussions de l'autre, au pour-
traict cy dessous.

Gueldres.



Rhin.

Rhin.



A raison de cinquante quatre
sols l'Escu,

Le Marc vaut	cv.l.
L'once	xiiij.l.ij.s.vj.den.
Le gros	xxxii.s.ix.den.obol.pitt.
Le denier	x.s.xj.den.pit.
Le grain	v.den.obole.

A raison de cinquante deux
sols l'Escu,

Le marc vaut	cj.l.
L'once	xij.l.xij.s.vj.den.
Le gros	xxxj.s.vj.den.obol.pitte.
Le denier	x.s.vj.den.pitte.
Le grain	v.den.pitte.

A raison

A raison de cinquante sols l'Escu.

Le marc vaut

iiij.vingt, xvij.l.

L'once

xij.l. iij. s. vij. den.

Legros

xxx. s. iij. den. obol. pitte.

Le denier

x. s. j. den. pitt.

Le grain

v. den.

Autres florins de Nymeghen, ayans vn aigle dans vn escuffon, & vne grande Croix tra uersant. Et florins de Frize, aux pourtraicts cy dessous.

Nymeghen.



Frize. A raison de cinquante sols l'Escu.



A raison

A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	ciiij.l.
L'once	xii.l.xvii.f.vi.den.
Le gros	xxxii.f.ii.den.pitte.
Le denier	x.f.viii.den.obol.pitte.
Le grain	v.den.pitte,semip.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	iiii.vingt,xix.l.
L'once	xii.l.vii.f.vi.den.
Le gros	xxx.f.xi.den.pitte.
Le denier	x.f.iii.den.obol.pitte.
Le grain	v.den.semipitte.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	iiii.vingt,xv.f.ii.f.
L'once	xi.l.xvii.f.ix.den.
Le gros	xxix.f.viii.den.obol.semip.
Le denier	ix.f.x.den.obol.pitte,semip.
Le grain	iiii.den.obol.pitte,semip.

Vieilles mailles de Horn, au pourtraict
cy deffous.

L

Horn.



A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	iiij. vingt j.l.
L'once	x.l.ij.f.vj.den.
Le gros	xxv.f.ij.den.obol.pitte.
Le denier	vij.f.v.den.pitte.
Le grain	iiij.den.pitte.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	lxxvij.l.
L'once	ix.l.xv.f.
Le gros	xxiiij.f.iiij.den.obol.
Le denier	vij.f.j.den.obol.
Le grain	iiij.den.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	lxxv.l.
L'onc	

L'once	ix.l.vij.s.vj.den.
Le gros	xxij.s.v.den.pitte.
Le denier	vij.s.ix.den.obol.pitte.
Le grain	iiij.den.obol.pitte,semip.

Mailles de Horn, où il y a, Verbum Domini
manet in aeternum.

A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	lxx.l.xiiij.s.
L'once	vij.l.xvj.s.ix.den.
Le gros	xxij.s.j.den.semip.
Le denier	vij.s.iiij.den.pitte,semip.
Le grain	iiij.den.obol.semip.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	lxxvij.l.
L'once	vij.l.x.s.
Le gros	xxj.s.iiij.den.
Le denier	vij.s.j.den.
Le grain	iiij.den.obol.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	lxxv.l.x.s.
	L ij

L'once	viii.l.iii. fix. den.
Le gros	xx. s. v. den. obol. semip.
Le denier	vi. s. ix. den. obol. pitte, semip.
Le grain	iii. den. pitte, semip.

Autres mailles d'Horn, où il y a,
Da pacem Domine.

A raison de cinquante quatre sols l'Escu,

Le marc vaut	lxvi. l. x. s.
L'once	viii. l. vi. s. iii. den.
Le gros	xx. s. ix. den. pitte, semip.
Le denier	vi. s. xi. den. semip.
Le grain	iii. den. obol.

A raison de cinquante deux sols l'Escu,

Le marc vaut	lxxiii. l.
L'once	viii. l.
Le gros	xx. s.
Le denier	vi. s. viij. den.
Le grain	iii. den. pitte.

A raison de cinquante sols l'Escu,

Le marc vaut	lxi. l. xii. s.
L'once	vii. l. xiiii. s.
Le gros	xix. s. iij. den.
Le denier	vi. s. v. den.
Le grain	iii. den. pitte.

ENS



ENSVIVENT LES ESPE-
ces d'argent descrites, avec les
demis & quintz.

Philippus d'argent, forgez en Flandres, au
pourtraictz cy dessous.



Le marc vaut
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xiiij. l. x. s.
xxxiii. s. ix. den.
iiii. s. ii den. obol. semip.
i. s. iii. den. obol. pitte, semip.
obol. semip.
L iii

Demies Dalles de Bourgongne.

Le marc vaut	xliiii.l.viii.f.
L'once	xxxvi.f.
Le gros	iiii.f.vi.den.
Le denier	i.f.vi.den.
Le grain	obol.pitte.

Testons neufs de Lorraine, forgez sous le nom de Charles.

Lorraine.



Le marc vaut xliiii.l.

Vielz testons de Sauoye, sous le nom de Charles, au pourtraict cy dessous.

Sauoye.



Le

Le marc vaut
 L'once
 Le gros
 Le denier
 Le grain

xiii.l.xvii.f
 xxxiiii.f.vii.den.obol.
 iiii.f.iii.den.obol.pitte,semip.
 i.f.v.den.pitte.
 obol.pitte.

Vieux testons de Berne, au pour-
 traict cy deffous.

Berne.



Le marc vaut
 L'once
 Le gros
 Le denier
 Le grain

xiiii.l.x.f
 xxxvi.f.iii.den.
 iiii.f.vi.den.pitte,semip.
 i.f.vj.den.
 obol.pitte.

Autres testons de Berne neufz, avec ceux
 de Soleurre, aux pourtraicts cy deffous.

Berne

Lucerne.



Le marc vaut

xiiij.l.ij.f.viiij.den.

L'once

xxxij.f.x.den.

Le gros

iiij.f.j.den.pitte.

Le denier

i.f.iiij.den.pitte, semipitte.

Le grain

obol.semip.

Iocondalles d'Hongrie, Saxe, Bauieres, Cleues, d'Oust, VVcerdt, aux pourtraicts cy deffous.









Le marc vaut
 L'once
 Legros
 Ledenier
 Le grain

xiiij. l. ix. s.
 xxxvj. s. j. den. obol.
 iiij. s. vj. den. semip.
 j. s. vj. den.
 obo. pitre.

Autres

Autres Iocondalles de Hongrie, Scafhousen,
 Hame, Magunce, & Vlme, aux pour-
 traicts cy deffous.





Le marc vaut
 L'once
 Le gros
 Le denier
 Le grain

xiiij.l.vij.s.
 xxxv.s.x.den.obo.
 iiij.s.v.den.obo.pitte.
 j.s.vj.den.
 obo.pitte.
 Autre

Autres Icondalles de Hernord, Soleurre,
 & Melchdelbourg, aux pourtraicts
 cy dessous.



Le marc vaut
 L'once

xiiij.l.iiij.s.
 xxxv.s.vj.den.
 Le gros

Le gros
Le denier
Le grain

iiij.s.v.den.pitte.
j.s.vj.den.
obol.pitte.

Autre Iocondalle de Liege, au pourtraict
cy dessous.



Le marc vaut
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xij.l.xiiij.s.
xxxiiij.s.iiij.den.
iiij.s.iiij.den.pitte,semip.
j.s.v.den.semipitte.
obo.semip.

19

346.

